

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PATRICE

Règlement numéro 374-2021

AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 355-2019 INTITULÉ «RÈGLEMENT DE ZONAGE» DE FAÇON À :

- Créer les zones d'habitation 05-H, 05-1-H et 05-2-H à même la zone d'habitation 02-H

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage, tenue le 7 septembre 2021, à 19h30, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Samuel Boudreault

LES CONSEILLERS :

Siège #1 - Richard Breton, absent
Siège #2 - Samuel Nadeau
Siège #3 - Vacant
Siège #4 – Simon Therrien
Siège #5 – France Germain, absente
Siège #6 – Keven Demers

Tous membres du Conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE : La municipalité de Saint-Patrice est une municipalité régie par le Code municipal du Québec et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE : Lors d'une séance de ce Conseil, le règlement de zonage portant le numéro 355-2019 fut adopté le 15^e jour du mois d'avril 2019;

CONSIDÉRANT QUE : Le Conseil de cette municipalité juge approprié de modifier ledit règlement numéro 355-2019 de façon à :

Créer les zones d'habitation 05-H et 05-1-H à même la zone d'habitation 02-H

CONSIDÉRANT QU' Un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 10 mai 2021 par Richard Breton;

CONSIDÉRANT QU' Une consultation écrite a été tenue du 4 au 18 juin 2021;

CONSIDÉRANT QUE Le projet de règlement a été adopté à la séance du 10 mai 2021;

CONSIDÉRANT QUE Le second projet de règlement a été adopté à la séance du 12 juillet 2021;

- Article 1 **PRÉAMBULE**
- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- Article 2 Le présent règlement est intitulé:
- AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 355-2019 INTITULÉ "RÈGLEMENT DE ZONAGE" DE FAÇON À :
- Créer les zones d'habitation 05-H, 05-1-H et 05-2-H à même la zone d'habitation 02-H
- Article 3 Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement 355-2019 de cette municipalité, adopté par le Conseil lors d'une session tenue le 15^e jour du mois d'avril 2019, de façon à:
- Créer les zones d'habitation 05-H, 05-1-H et 05-2-H à même la zone d'habitation 02-H
- Article 4 Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement 355-2019 intitulé «Règlement de zonage» sous la cote «Annexe A» est, par les présentes, modifié à toutes fins que de droit de telle sorte que les zones d'habitation - 05-H, 05-1-H et 05-2-H sont créer à même la zone d'habitation 02-H
- Copie conforme d'une partie du plan de zonage, après avoir été paraphée par son Honneur le Maire et Madame la directrice générale pour fins d'identification, est jointe au présent règlement sous la cote «Annexe B».
- Article 5 Les grilles des spécifications faisant partie intégrante du règlement 355-2019 intitulé «Règlement de zonage» sous la cote «Annexe B» est, par les présentes, modifié à toutes fins que de droit de telle sorte qu'à la suite de la colonne 04-H est ajoutée les colonnes 05-H, 05-1-H et 05-2-H
- Copie conforme d'une partie des grilles des spécifications, après avoir été paraphée par son Honneur le Maire et Madame la directrice générale pour fins d'identification, est jointe au présent règlement sous la cote «Annexe A».
- Les notes de la grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement 355-2019 article 4.1.1 est, par les présentes, modifié à toutes fins que de droit de telle sorte qu'à la suite de la note 12, soit ajouté la note 13 : seul l'usage de multifamilial 4 à 6 logements est autorisé;
- Article 6 Le présent règlement abroge et remplace toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions du présent règlement;
- Article 7 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi à la suite de l'adoption du projet final à une séance ultérieure.

DONNÉ à Saint-Patrice, ce 7^{ième} jour du mois de septembre 2021

Samuel Boudreault, maire

Annie Gagnon, directrice-générale

Annexe A

RÈGLEMENT DE ZONAGE	Numéro de zone		05	05-1	05-2
	Affectation dominante		H	H	H
GROUPES	CLASSES D'USAGE	Réf. au règlement			
HABITATION H	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	●	●	
	Hb : Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée	2.2.1.2	●		
	Hc : Unifamiliale en rangée, multi. (max. 8 log.), habitation collective	2.2.1.3			●N-13
	Hd : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.4			
	He : Maison mobile et unimodulaire (note 3 et 4)	2.2.1.5			
	Hf : Résidence secondaire	2.2.1.6			
COMMERCE ET SERVICE C	Ca : Commerce associé à l'usage habitation (usage secondaire)	2.2.2.1	●	●	●
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2			
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3			
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4			
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5			
INDUSTRIE I	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1			
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2			
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3			
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4	●	●	●
RÉCRÉATION R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	●	●	●
	Rb : Usages extensifs	2.2.4.2			
	Rc : Conservation environnementale	2.2.4.3			
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1	●	●	●
AGRICULTURE A	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.6.1			
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.6.2			
	Ac : Agriculture sans élevage, ni investissement permanent	2.2.6.3			
FORÊT F	Fa : Exploitation forestière	2.2.7.1			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		4.2.3			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT		4.2.4			
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en mètres)	6.1.1	10	10	10
	Hauteur minimum (en mètres)	6.1.1	3,5	3,5	3,5
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	4,5	4,5	4,5
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	7,5	7,5	7,5
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	1,2	1,2	1,2
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	4,5	4,5	4,5
	Indice d'occupation au sol	6.1.1	0,25	0,25	0,25
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (profondeur en mètres)	4.2.6.6			
	Entreposage extérieur - secondaire	4.2.6.1			
	Zones inondables	4.2.6.2			
	Abattage des arbres	4.2.6.4	●	●	●
AMENDEMENTS					

Annexe B

avant



après

